NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.164/L.11/Rev.1
28 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS
New York, 12-30 juillet 1993

PROJET DE CONVENTION SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS EN HAUTE MER ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS EN HAUTE MER

(Présenté par les délégations de l'Argentine, du Canada, du Chili, de l'Islande et de la Nouvelle-Zélande)

Les Parties à la présente Convention sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme "mesures internationales de conservation et de gestion" s'entend des mesures visant la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs stocks chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs en haute mer adoptées et appliquées conformément aux principes du droit international consacrés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, en particulier, celles adoptées ou approuvées par des organisations régionales de conservation ou en vertu d'arrangements régionaux ou sous-régionaux de conservation des ressources halieutiques;

b) Le terme "zone économique exclusive" s'entend de la zone économique exclusive définie à l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et englobe les zones de pêche d'une largeur de 200 milles marins;

c) Le terme "navire de pêche" s'entend de tout bâtiment utilisé ou équipé pour :

i) La pêche ou le traitement du poisson ou son transport à partir des lieux de pêche; ou

ii) Le ravitaillement, le service, la réparation ou l'entretien en mer de tout navire d'une flotte de pêche;

d) Le terme "Etat du pavillon" s'entend de l'Etat dont un navire est autorisé à battre le pavillon;

e) Le terme "stocks de grands migrateurs" s'entend des stocks de poissons grands migrateurs énumérés à l'annexe I de la présente Convention;

f) Le terme "Parties" s'entend des Parties à la présente Convention;

g) Le terme "Etat du port" s'entend d'un Etat dont un port ou une installation terminale au large reçoit un navire battant le pavillon d'un autre Etat;

h) Le terme "arrangement régional de conservation des ressources halieutiques" s'entend d'un arrangement ou accord régional ou sous-régional conclu entre plusieurs Etats, y compris l'Etat ou les Etats côtiers intéressés, aux fins de conserver et de gérer des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer;

i) Le terme "organisme régional de conservation des ressources halieutiques" s'entend d'un organisme régional ou sous-régional auquel participent deux ou plusieurs Etats, y compris l'Etat ou les Etats côtiers intéressés, qui adopte des mesures de conservation et de gestion de stocks chevauchants ou de stocks de grands migrateurs en haute mer;

j) Le terme "zone réglementée" s'entend d'une zone de la haute mer concernant laquelle une organisation régionale de conservation des ressources halieutiques adopte des mesures de conservation et de gestion ou à laquelle s'applique un arrangement régional de conservation des ressources halieutiques;

k) Le terme "Etat" englobe toute organisation d'intégration économique régionale à laquelle les Etats membres ont délégué leur compétence pour les questions entrant dans le champ de la présente Convention;

l) Le terme "stocks chevauchants" s'entend des stocks de poissons se trouvant à la fois dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier et dans un secteur adjacent à cette zone.

Article 2

Application

La présente Convention s'applique aux stocks chevauchants en haute mer et aux stocks de poissons grands migrateurs en haute mer.

Article 3

Objectif

La présente Convention a pour objectif d'instituer, conformément au principe du développement durable, un régime efficace de conservation et de gestion des stocks chevauchants en haute mer et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

PARTIE II

CONSERVATION ET GESTION

Article 4

Mesures de conservation et de gestion

Les Parties appliquent des mesures de conservation et de gestion

a) Qui :

i) Sont conçues, sur la base des données scientifiques les plus fiables, pour maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans régional, sous-régional, ou mondial;

ii) Prennent en considération les effets engendrés sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;

iii) Tiennent compte de l'intérêt particulier qu'ont les Etats côtiers dans les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs se trouvant à la fois dans leurs zones économiques exclusives et en haute mer, y compris les besoins de leurs collectivités côtières traditionnellement dépendantes de la pêche;

iv) Sont conçues de façon à ne pas avoir d'effets dommageables sur les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs dans les eaux relevant de la juridiction des Etats côtiers;

v) Sont compatibles avec les mesures de conservation et de gestion appliquées par l'Etat ou les Etats côtiers intéressés dans leur zone économique exclusive;

b) Et qui comprennent :

i) Un examen et une évaluation scientifiques continus de l'état des stocks;

ii) La fixation des captures totales admissibles et des quotas, selon le cas;

iii) Des dispositions pour faire en sorte que l'effort de pêche (par exemple, nombre de navires, capacités de pêche et nombre de jours de pêche) soit proportionné à l'ensemble du volume admissible des captures et des quotas, selon le cas;

iv) La fixation de maillages minimaux;

v) La promotion de la mise au point et l'exigence de l'utilisation d'engins et de pratiques de pêche sélectifs qui réduisent au minimum les rejets de poissons;

vi) La promotion de la mise au point et l'exigence de l'utilisation de techniques de pêche pour que la pêche dirigée entraîne le moins possible de captures faites accessoirement;

vii) La communication, en temps voulu, de renseignements complets, détaillés et précis sur les captures et l'effort de pêche;

viii) Des dispositions pour assurer la surveillance et le contrôle efficaces des activités de pêche.

Article 5

Mesures préventives

Pour atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties appliquent des mesures préventives appropriées telles que celles qui figurent à l'annexe II à la présente Convention. Lorsque des stocks chevauchants ou des stocks de grands migrateurs sont menacés de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée pour différer ces mesures.

Article 6

Communication d'informations

1. Les Parties s'assurent que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon leur communiquent régulièrement toutes informations sur leurs opérations qui peuvent être nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et prennent les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer de l'exactitude de ces informations. En outre, elles coopèrent avec d'autres Parties en vue :

a) D'améliorer la collecte en haute mer des données nécessaires à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs;

b) D'améliorer la collecte en haute mer de données sur les captures faites accessoirement de manière à pouvoir prendre en considération les effets des pêches sur les espèces ainsi capturées;

c) De mettre au point et d'utiliser conjointement des instruments d'analyse et de prévision, notamment des modèles d'évaluation des stocks;

d) D'échanger périodiquement des données et informations à jour qui sont nécessaires pour évaluer les stocks;

e) De développer les programmes de contrôle et d'évaluation existants ou d'en établir de nouveaux.

2. Les Parties coopèrent pour mettre au point les éléments détaillés requis pour la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1.

PARTIE III

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 7

Mesures de surveillance et de contrôle

1. Les Parties prennent à l'égard des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon des mesures pour contrôler l'emplacement et les prises des navires, et déceler des activités qui compromettent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, y compris les quotas. Ces mesures, tenant dûment compte des circonstances particulières à chaque région, doivent notamment comprendre une combinaison effective des éléments suivants :

a) Un système de marquage des navires internationalement reconnaissable et uniforme comme les spécifications types pour le marquage et l'identification des navires de pêche établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Des émetteurs-récepteurs de localisation sur chaque navire de pêche;

c) L'envoi d'un signal à l'entrée et à la sortie des zones de pêche;

d) La communication régulière des prises par radio ou par ordinateur;

e) L'autorisation d'efforts de pêche proportionnels aux quotas ou aux parts de prises;

f) L'établissement d'une réglementation en vue de la communication à temps de données exactes sur les prises et les efforts de pêche;

g) L'établissement d'une réglementation pour le transbordement en mer;

h) Une surveillance aérienne;

i) Des inspections régulières en mer;

j) La présence d'observateurs à bord;

k) La vérification et la validation des prises par le biais d'un contrôle des mises à quai et des statistiques du marché.

2. Pour les mesures visées aux alinéas h) à k) du paragraphe 1, les Parties qui sont des Etats du pavillon concluent avec l'Etat ou les Etats côtiers intéressés des accords en vue de l'utilisation ou de la mise en commun de leurs ressources afin de réduire les coûts pour l'Etat du pavillon, l'Etat côtier ou les Etats concernés et pour l'organisme ou l'accord régional pertinent de conservation des pêches, s'il en existe. Un financement sera fourni à cette fin aux Parties qui sont à la fois Etats côtiers et pays en développement.

3. En ce qui concerne l'alinéa j) du paragraphe 1, lorsqu'une Partie décide de ne pas avoir un de ses propres observateurs à bord d'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon, la Partie qui est un Etat côtier adjacent peut placer un observateur à bord de ce navire pour la période pendant laquelle celui-ci pêche un stock de poissons chevauchants ou un stock de grands migrateurs, aux frais de l'Etat du pavillon.

PARTIE IV

MISE EN OEUVRE

Article 8

Autorisation donnée par l'Etat du pavillon

Pour que les Parties puissent s'acquitter effectivement de leurs obligations en vertu de la présente Convention et concernant les navires autorisés à battre leur pavillon, elles devront :

a) Mettre en place et administrer un système de délivrance de permis de pêche :

i) Autorisant les navires à pêcher en haute mer;

ii) Spécifiant pour chaque permis les conditions qui y sont attachées, comme les quotas, les stocks, les zones géographiques, l'effort et les engins de pêche;

iii) Exigeant que les navires détiennent ce permis à bord;

b) Adopter des lois nationales interdisant la pratique de la pêche en haute mer par les navires sans permis;

c) Prendre des mesures afin de veiller à ce que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon qui opèrent dans une zone de la haute mer adjacente à la zone économique exclusive d'un Etat côtier ne pêchent pas dans cette zone économique exclusive en contravention avec les lois et règlements de l'Etat côtier.

Article 9

Infractions commises par des navires ou des nationaux

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires autorisés à battre leur pavillon ou leurs nationaux ne se livrent pas à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, notamment par :

a) La promulgation de lois qualifiant d'infraction le fait de se livrer, dans toute zone soumise à réglementation, à une activité qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion;

b) Des enquêtes sur les infractions présumées;

c) L'adoption de différentes mesures de mise en application (mises en garde, ordres, instructions, injonctions, poursuites judiciaires) proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction;

d) L'établissement d'un système de peines suffisamment sévères de manière à assurer le respect des exigences de la présente Convention et à priver les auteurs d'infraction des profits résultant de leurs activités illégales, y compris le refus, la suspension ou le retrait des permis, ainsi que l'imposition d'amendes proportionnelles à la valeur du navire de pêche, la saisie ou la confiscation des prises, des engins de pêche ou du navire;

e) L'engagement d'une action suivant une procédure sommaire contre les propriétaires, les exploitants ou les patrons des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, ou contre leurs nationaux lorsque des preuves suffisantes existent qu'ils ont compromis les mesures internationales de conservation et de gestion et, après condamnation du contrevenant, imposition de peines proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction.

Article 10

Attribution du pavillon

Les Parties prennent les mesures qui pourraient être nécessaires afin de prévenir que les navires de pêche ne changent de pavillon dans le but d'échapper aux mesures internationales de conservation et de gestion et, à cette fin, elles coopèrent entre elles, notamment par l'intermédiaire des organismes internationaux appropriés.

Article 11

Pouvoirs de l'Etat du port

Sans préjudice des droits des Etats en vertu du droit international en ce qui concerne leurs ports, les Parties exercent, dans la mesure du possible, leur droit de contrôler les documents des navires de pêche autres que ceux autorisés à battre leur pavillon, dans leurs ports ou leurs installations terminales au large et les navires eux-mêmes lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que ces navires ont compromis l'efficacité des mesures internationales de

conservation et de gestion. Cette inspection peut également se faire à l'initiative d'une autre Partie. Si, à la suite de telles inspections ou en présence d'autres preuves, la Partie du port en question a des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a compromis l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ou a pratiqué la pêche en haute mer sans permis, elle en informe l'Etat du pavillon et, le cas échéant, la Partie demanderesse, et peut immobiliser le navire jusqu'à ce que l'Etat du port et l'Etat du pavillon s'entendent sur les mesures à prendre.

Article 12

Coopération internationale

Outre les autres mesures prévues dans la présente Convention, les Parties concluent entre elles des accords ou des arrangements d'assistance mutuelle aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou bilatéral de manière à promouvoir la réalisation des objectifs de la présente Convention. Elles doivent en particulier :

a) Se prêter mutuellement assistance pour identifier le registre des navires de pêche qui se seraient livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion sur la base des informations auxquelles elles ont accès;

b) Mettre en place et maintenir des arrangements efficaces en vue d'obtenir, de conserver et de communiquer les preuves nécessaires aux autorités ayant engagé des poursuites;

c) Fournir à une Partie qui est un Etat du port, sur sa demande, les renseignements auxquels elles ont accès et lui apporter tout autre type d'aide raisonnable.

Article 13

Arraisonnement, inspection et saisie en haute mer

Les autorités compétentes de toute Partie sont en droit d'arraisonner et d'inspecter un navire autorisé à battre le pavillon d'un autre Etat en train de pêcher dans une zone réglementée et, lorsqu'elles ont des preuves suffisantes que ce navire a compromis l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, sont en droit de le saisir. La Partie ayant procédé à la saisie notifie à l'Etat du pavillon des mesures prises et garde le navire immobilisé en attendant que l'Etat du pavillon ou, avec son accord, la Partie ayant procédé à la saisie, prenne les mesures qui s'imposent.

Article 14

Pouvoirs des Parties à l'encontre de navires non immatriculés

1. Les autorités compétentes de toute Partie peuvent arraisonner et inspecter un navire ne battant pavillon d'aucun Etat en train de pêcher dans une zone réglementée.

2. Elles peuvent saisir le navire et engager des poursuites à son encontre s'il est constaté que tel était le cas. La Partie en question ne pourra maintenir l'équipage en détention que pendant la période de temps nécessaire pour amener le navire saisi jusqu'au port le plus proche et pour terminer l'enquête. Elle procédera sans délai à toutes les recherches pertinentes et à l'institution des poursuites. Elle informera sans délai l'Etat ou les Etats dont les membres de l'équipage sont ressortissants des mesures qui ont été prises.

Article 15

Pouvoirs des Parties à l'encontre de navires refusant d'indiquer leur signalement

1. Les autorités compétentes de toute Partie peuvent arraisonner et inspecter un navire en train de pêcher dans une zone réglementée lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'il dissimule son signalement ou indique un registre sur lequel il n'est pas immatriculé. Elles peuvent saisir et immobiliser le navire jusqu'à ce que ce dernier ait été identifié et que le registre sur lequel il est immatriculé ait été déterminé.

2. S'il est établi que le navire a le droit de battre le pavillon d'une Partie, il peut demeurer immobilisé en attendant que l'Etat du pavillon ou, avec son accord, la Partie ayant procédé à la saisie, prenne des mesures appropriées. S'il est établi que le navire n'est pas immatriculé, les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 14 seront applicables.

Article 16

Information sur la suite donnée aux cas

Lorsque, conformément aux dispositions des articles 13 ou 15, la Partie qui a saisi le navire de pêche le remet à la Partie qui est l'Etat du pavillon, celle-ci informe la première, dans les douze mois de la remise qui lui a été faite et ensuite tous les six, des mesures prises à l'égard dudit navire, et cela jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

PARTIE V

ORGANISMES ET ACCORDS REGIONAUX EN MATIERE DE RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 17

Circonstances régionales

Les dispositions de la présente partie seront appliquées en tenant dûment compte des circonstances particulières à chaque région.

Article 18

Normes minimales

Les Parties qui participent à des organismes ou à des arrangements régionaux de conservation des ressources halieutiques doivent faire en sorte que ces organismes ou accords :

a) Adoptent les mesures de conservation et de gestion énumérées à la partie II;

b) Adoptent les mesures de surveillance, de contrôle et d'application énumérées aux parties III et IV;

c) Prévoient un mécanisme de règlement obligatoire par tiers des différends portant sur la surexploitation des fonds de pêche et d'autres pratiques dommageables en matière de pêche, en envisageant, selon le cas, soit d'adopter la procédure visée à cet effet à l'article 26, soit de la prendre pour modèle. Les Parties qui ne participent pas aux organismes ou ne sont pas partie aux accords pertinents sont en droit d'invoquer toute procédure de règlement ainsi établie, ou de s'y soumettre volontairement, auquel cas elles seront liées par la décision qui sera prise. Les parties qui participent à des organismes ou à des accords régionaux de conservation des ressources halieutiques prendront des mesures pour que ces organismes ou accords créent des fonds de manière à défrayer les participants qui sont des pays en développement du règlement des différends en application du présent article.

Article 19

Nouveaux participants

Les Parties qui participent à un organisme ou à un accord régional de conservation des ressources halieutiques encourageront, le cas échéant, les Etats qui s'intéressent à la conservation de ces ressources en haute mer que cet organisme ou accord réglemente à y prendre part. Ces Parties peuvent :

a) Dans le cadre de la contribution d'un nouveau participant aux mesures de conservation de cet organisme ou accord :

i) Attribuer aux nouveaux participants une part de tout stock que cet organisme ou accord réglemente sous réserve d'une période d'attente;

ii) Dans les cas où les stocks sont réduits, attribuer aux nouveaux participants une part de tout stock qu'elles réglementent uniquement lorsque la capture totale qui peut être répartie dépasse un seuil déterminé à cette fin par l'organisme ou en vertu de l'accord;

iii) Dans les cas où les stocks se situent à des niveaux appropriés et peuvent être totalement répartis, attribuer aux nouveaux participants une part de tout stock qu'elles réglementent, à condition que des participants existants renoncent à leur quota;

b) Décider, dans les cas où des participants existants renoncent à leur quota, de l'attribuer à de nouveaux participants, à condition qu'il soit dûment tenu compte des intérêts d'un Etat côtier en ce qui concerne les stocks chevauchants ou les stocks de grands migrateurs se trouvant à la fois dans sa zone économique exclusive et dans la zone réglementée et, en second lieu, des intérêts des pays en développement.

Article 20

Mers fermées et semi-fermées

En établissant un organisme ou un accord régional de conservation des ressources halieutiques d'une mer fermée ou semi-fermée, englobant notamment une zone économique exclusive ou des zones s'étendant jusqu'à 200 milles marins, les Parties s'assurent du consentement de l'Etat ou des Etats intéressés par l'établissement de toute mesure de conservation et de gestion.

Article 21

Zones non réglementées de la haute mer

Dans les zones de haute mer pour lesquelles aucun organisme ou accord n'a été établi, les Parties qui sont des Etats côtiers et d'autres Parties qui pêchent dans ces zones des stocks chevauchants ou des stocks de grands migrateurs coopéreront, le cas échéant, pour établir, sur une base bilatérale ou multilatérale, un organisme ou un accord de conservation des ressources halieutiques.

Article 22

Evaluation internationale

Les Parties coopèrent pour permettre à la communauté internationale de contrôler et d'évaluer les activités des organismes régionaux de conservation des ressources halieutiques et des accords y afférents. A cette fin, elles prennent des mesures pour que ces organismes et accords présentent des rapports annuels au Comité des pêches de la FAO. Elles demandent à la FAO d'établir un recueil annuel de ces rapports, lequel identifiera en outre les questions en suspens et formulera, le cas échéant, des recommandations.

PARTIE VI

PAYS EN DEVELOPPEMENT

Article 23

Renforcement de l'aptitude des pays en développement à remplir leurs obligations

Les Parties coopèrent pour renforcer l'aptitude des pays en développement à remplir les obligations prévues dans la présente Convention par l'amélioration de leurs capacités, notamment des moyens financiers, scientifiques et techniques à leur disposition.

Article 24

Coopération technique avec les pays en développement

Les Parties s'engageront, aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou bilatéral et, au besoin, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations dans une coopération technique avec les Parties qui sont des pays en développement. Cette coopération devra notamment porter sur la conservation et la gestion, la surveillance et le contrôle et la mise en application, afin de permettre aux Parties qui sont des pays en développement de tirer pleinement parti sur le plan économique et social de l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines relevant de leur juridiction et dans les zones de haute mer adjacentes.

PARTIE VII

ETATS NON PARTIES

Article 25

Etats non Parties

1. Les Parties encouragent les Etats qui ne sont pas Parties à la présente Convention à y adhérer et encouragent les Etats non Parties à adopter des lois et des règlements conformes aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties coopèrent en conformité avec les dispositions de la présente Convention et du droit international afin que les navires de pêche autorisés à battre les pavillons des Etats non Parties ne se livrent pas à des activités qui portent préjudice à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

3. Les Parties échangent entre elles des informations relatives aux activités des navires de pêche battant pavillon d'Etats non Parties qui compromettent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

PARTIE VIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 26

Règlement des différends

1. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si, dans un délai de trente jours à compter de la notification par une Partie à une ou à plusieurs autres Parties de l'existence d'un différend entre eux, les Parties intéressées ne parviennent pas à régler leur différend par les voies indiquées au paragraphe 1 :

a) Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur pour toutes les Parties intéressées, les dispositions de la partie XV de la Convention s'appliquent;

b) Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas entrée en vigueur pour toutes les Parties intéressées, et si ces dernières refusent de régler leur différend selon la procédure indiquée dans la partie XV de la Convention, le différend peut, à la demande de l'une des Parties intéressées, être soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe III à la présente Convention.

3. Les Parties coopèrent afin de créer un fonds de contributions volontaires permettant de défrayer les Parties qui sont des pays en développement du règlement de leurs différends relevant du présent article.

Annexe I

STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Thon blanc germon : Thunnus alalunga.

2. Thon rouge : Thunnus thynnus.

3. Thon obèse à gros oeil : Thunnus obesus.

4. Bonite à ventre rayé : Katsuwonus pelamis.

5. Thon à nageoire jaune : Thunnus albacares.

6. Thon noir : Thunnus atlanticus.

7. Thonine : Euthynnus alletteratus; Euthynnus affinis.

8. Thon à nageoire bleue : Thunnus Maccoyii.

9. Auxide : Auxis thazard; Auxis rochei.

10. Brème de mer : Bramidae.

11. Martin : Tetrapturus angustirostris; Tetrapturus belone; Tetrapturus pfluegeri; Tetrapturus albidus; Tetrapturus audax; Tetrapturus georgei; Makaira mazara; Makaira indica; Makaira nigricans.

12. Voilier : Istiophorus platypterus; Istiophorus albicans.

13. Espadon : Xiphias gladius.

14. Sauri ou balaou : Scomberesox saurus; Cololabis saira; Cololabis adocetus; Scomberesox saurus scombroides.

15. Coryphène ou dorade tropicale : Coryphaena hippurus; Coryphaena equiselis.

16. Requin : Hexanchus griseus; Cetorhinus maximus; Alopiidae; Rhincodon typus; Carcharhinidae; Sphyrnidae; Isuridae.

Annexe II

QUELQUES MESURES PREVENTIVES EN HAUTE MER

Stocks nouvellement découverts

1. a) Au tout début de l'exploitation d'un stock nouvellement découvert, les Etats côtiers dans les zones économiques exclusives desquelles se trouve le stock peuvent en assumer la gestion pendant une période initiale intérimaire pour en tirer une étude et une évaluation scientifique, et pour éviter tout retard dans la mise en place d'un contrôle effectif. Sitôt après en avoir assuré la gestion, ces Etats côtiers convoqueront immédiatement une réunion de tous les Etats intéressés qui ont pêché dans la région sans compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion pour avoir avec eux des consultations sur les niveaux provisoires des captures et des efforts de pêche pendant la période intérimaire et également sur les Etats qui participeront à la campagne de pêche sous l'autorité de ces Etats côtiers, sur les mesures intérimaires appropriées de gestion et de conservation et sur les travaux de recherche sur les pêcheries à entreprendre.

b) Une fois achevée la période initiale, la gestion de la pêcherie sera placée sous l'autorité de l'organisme ou accord régional pertinent de conservation des pêcheries ou, s'il n'en existe pas la gestion fera l'objet de consultations entre les Etats côtiers susmentionnés et d'autres Etats intéressés à participer aux campagnes de pêche.

2. La pêche intensive prématurée des stocks nouvellement découverts sera interdite.

3. Des restrictions seront imposées immédiatement aux activités de pêche.

4. Des restrictions seront imposées en ce qui concerne l'aide publique et la délivrance de permis de pêche afin d'éviter une exploitation intensive et soudaine de la pêcherie.

5. A l'expiration de la période initiale intérimaire :

a) Des mesures seront prises pour la mise en exploitation progressive de la nouvelle pêcherie;

b) Les volumes admissibles des captures et les quotas seront provisoirement fixés sur la base des données scientifiques existantes; les volumes admissibles des captures seront établis à des niveaux inférieurs à ceux que l'on estime constituer le rendement constant maximum ou bien conformément aux procédures de gestion conduisant aux niveaux de la biomasse qui peuvent produire le rendement constant maximum;

c) Afin d'éviter des retards dans la prise de décisions, des limites provisoires dans la gestion seront fixées dont le franchissement déclenchera automatiquement des mesures de gestion prédéterminées;

d) Des plafonds seront fixés pour empêcher la surexploitation des stocks qui font l'objet d'un volume admissible des captures et afin de maintenir ou de

rétablir les stocks d'espèces associées ou d'espèces dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

Pêcheries existantes

1. Dans le cas des pêcheries pour lesquelles il existe des données scientifiques permettant de fixer des volumes admissibles des captures, ceux-ci le seront à des niveaux inférieurs aux niveaux assurant le rendement constant maximum ou, si la population est inférieure à celle nécessaire pour que les niveaux traditionnels puissent produire le rendement constant maximum, le volume admissible des captures sera fixé à un niveau qui permet la reconstitution du stock.

2. Des mesures de contrôle seront prises pour maintenir les prises en deçà des volumes admissibles des captures et des quotas, ou, en l'absence de volumes admissibles et de quotas, à titre de mesures de gestion indépendantes.

3. Afin d'éviter d'éventuels retards dans la prise de décisions des limites provisoires à la gestion seront fixées, dont le franchissement déclenchera automatiquement des mesures de gestion prédéterminées.

4. Des valeurs — seuils de volumes admissibles des captures seront fixées en deçà desquelles un moratoire prendra automatiquement effet.

5. En cas de diminution du volume ou du taux des captures, ou de la taille des poissons, les volumes admissibles des captures et l'effort de pêche seront ramenés à des niveaux déterminés de façon à neutraliser les effets de cette diminution, et les activités de pêche cesseront d'être subventionnées.

6. Des plafonds seront fixés aux prises accessoires afin d'éviter le dépassement des plafonds imposés aux stocks qui font l'objet d'un volume admissible des captures et de maintenir ou de rétablir les stocks d'espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

7. En ce qui concerne les pêcheries pour lesquelles il n'existe ni volumes admissibles des captures ni restrictions à l'effort de pêche, les aides publiques et la délivrance de permis de pêche seront soumis à des mesures de contrôle afin d'éviter que ces pêcheries ne fassent l'objet d'une surexploitation prématurée.

8. En ce qui concerne les stocks chevauchants, dans les cas où l'Etat côtier établit l'existence d'une situation d'urgence, les mesures d'urgence prescrites par cet Etat resteront en vigueur pendant une période raisonnable; au cours de cette période, l'Etat côtier et les autres Etats intéressés procéderont, directement ou par le truchement des organismes ou accords internationaux compétents, à des consultations sur les mesures à appliquer à l'expiration de la période susdite.

9. En ce qui concerne les grands migrateurs, lorsqu'une majorité des Etats côtiers dont les eaux sont fréquentées par ces poissons au cours de leurs migrations établissent l'existence d'une situation d'urgence, les mesures d'urgence adoptées par cette majorité d'Etats resteront en vigueur pendant une

période raisonnable; au cours de cette période, les Etats côtiers et les autres intéressés procéderont directement ou par le truchement des organismes ou accords internationaux compétents, à des consultations sur les mesures à appliquer à l’expiration de la période susdite.

Annexe III

ARBITRAGE

1. Une demande d'arbitrage est adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'autre Partie ou les autres Parties en litige sont informées de cette demande. Après réception de la demande, un tribunal arbitral est constitué par le Secrétaire général pour statuer sur le différend.

2. Le tribunal se compose de trois membres. Les Parties concernées, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la demande est transmise conformément au paragraphe 1, nomment chacun un membre du tribunal. Lorsque plusieurs Parties sont parties au différend, les Parties ayant des vues similaires sur les questions à examiner s'entendent pour nommer un seul membre du tribunal.

3. Si la nomination d'un des membres du tribunal n'intervient pas dans le délai de dix jours mentionné au paragraphe 2, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède lui-même à sa nomination dans un délai de dix jours.

4. Les deux membres ainsi nommés nomment ensuite un troisième membre qui assume la présidence. Si les deux membres ne parviennent pas à nommer le troisième membre dans un délai de dix jours à compter de la nomination du deuxième membre, le Secrétaire général nomme, dans les dix jours suivant l'expiration du délai précité, le troisième membre du tribunal, lequel ne doit être ressortissant d'aucune des Parties au différend.

5. Dans un délai de dix jours à compter de la constitution du tribunal, les Parties en question soumettent au tribunal un mémorandum, dont copie est transmise à toutes les Parties intéressées.

6. Une audience est convoquée en un lieu et à une date fixés par le tribunal dans un délai de trente jours après sa constitution.

7. Les décisions du tribunal ont un caractère définitif et sont obligatoires. Elles sont prises à la majorité des membres du tribunal.

8. Le tribunal fait part par écrit de sa décision et des motifs qui l'ont fondée à toutes les Parties intéressées dans un délai de trente jours après la fin de l'audience.

9. Une fois que le tribunal a été dûment saisi d'un différend, il peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des Parties intéressées ou pour empêcher que les stocks en question ne subissent de dommages en attendant une décision définitive.

10. Le tribunal arrête lui-même son propre règlement intérieur.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de convention a utilisé diverses sources, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autres accords internationaux, Action 21, le projet d'accord de la FAO sur le respect des mesures de conservation et de gestion et les règlements de la Communauté européenne (CE), comme indiqué ci-après :

Article	Source
1 a)	Cf. Définition de "mesures internationales de conservation et de gestion applicables" dans l'article I b) du projet d'accord visant à favoriser le respect, par les navires pêchant en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, juillet 1993 - le projet d'accord de la FAO sur le respect des mesures de conservation et de gestion);
1 g)	Cf. Article 218 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en abrégé : CNUDM);
1 l)	Cf. Article 63 2) de la CNUDM;
4 a) i)	Cf. Article 119 1) a) de la CNUDM;
4 a) ii)	Cf. Article 119 1) b) de la CNUDM;
4 b) i)	Cf. Article 119 2) de la CNUDM; règlement 3760, article 16, de la CE; article VI, paragraphes 1 b) et 3 de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches du Nord-Ouest;
4 b) iii)	Cf. Règlement No 3927, articles 4 1) et 5 2) de la CE; Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), Mesures, partie II, B, listes IV et V;
4 b) iv)	Cf. Règlement No 3927, article 4 2) de la CE; Action 21, paragraphe 17.46 c); Cf. Mesures NAFO, partie II, A, C et liste VI;
4 b) v)	Cf. Règlement No 3927, article 4 3) de la CE; Action 21, paragraphes 17.46 c) et 17.50; Cf. Mesures NAFO, partie I 4 a);
4 b) vi)	Cf. Action 21, paragraphe 17.51;
4 b) vii)	Cf. Règlement No 3760, article 12 1) de la CE; et Mesures NAFO, partie IV, 1 i);
5	Inspiré par les textes suivants : Déclaration ministérielle de Bergen (art. 7) : Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la CEE, adoptée à la Conférence régionale sur l'action pour

notre avenir à tous, organisée par le Gouvernement norvégien en coopération avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et tenue à Bergen, Norvège, du 14 au 16 mai 1990. Des Ministres de 34 pays de la région de la CEE et le Commissaire à l'environnement de la Communauté européenne ont assisté à la Conférence de Bergen;

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (principe 15) adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro le 14 juin 1992;

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (art. 3, par. 3) adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro, le 14 juin 1992;

Convention sur la diversité biologique (préambule), adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro, le 14 juin 1992;

Traité sur l'Union européenne (art. 103 r) par. 2), signé à Maastricht, Pays-Bas, le 7 février 1992;

6 Cf. Projet d'accord de la FAO sur le respect des mesures de conservation et de gestion, article III 8);

6 c) Cf. Action 21, par. 17.56 b);

6 d) Cf. Action 21, par. 17.56 d);

7 a) Cf. Projet d'accord de la FAO sur le respect des mesures de conservation et de gestion, article III 7); Mesures NAFO, la partie III A s'y rapporte également;

7 e) Cf. Règlement 3760/92, article 4 2) d) et e) de la CE;

7 j) Cf. Règlement 3928/92 de la CE et Mesures NAFO, partie VI;

8 Cf. Règlement 3760/92, article 5 de la CE, et projet d'accord de la FAO sur le respect des mesures de conservation et de gestion, article III, par. 2) et 4);

9 d) Cf. Projet d'accord de la FAO sur le respect des mesures de conservation et de gestion, article III 9);

10 Cf. Rapport de la 103e session du Conseil de la FAO, Rome, 14-25 juin 1993, par. 63 à 72;

11 Mémorandum d'accord sur le contrôle par l'Etat du port du 25 juin 1993, Paris, 20 janvier 1982, section 3.1; pour la mise en application de la réglementation relative à la pollution par l'Etat du port, l'article 218 de la CNUDM s'y rapporte également;

12 Cf. Projet d'accord de la FAO sur le respect des mesures de conservation et de gestion, article V;

13 Cf. Article V de la Convention relative à la conservation des espèces anadromes dans le Pacifique Nord entrée en vigueur le 16 février 1993. Les Parties à cette convention sont le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Japon;

14 Cf. Article 92 de la CNUDM;

21 Par. 17.59 d'Action 21 et article 118 de la CNUDM;

23 Par. 17.48 d'Action 21;

24 Cf. Projet d'accord de la FAO sur le respect des mesures de conservation et de gestion, article VII;

25 Cf. Projet d'accord de la FAO sur le respect des mesures de conservation et de gestion, article VIII;

26 Cf. Partie XV de la CNUDM; l'article 33 du Statut de la Cour internationale de Justice s'y rapporte.